

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR ENTRÉE CHARRETIÈRE

Direction de l'aménagement
et de l'urbanisme

PROCÉDURE POUR LA MODIFICATION À UNE BORDURE DE RUE OU TROTTOIR PUBLIC

1

La demande peut être faite :

- ▶ En ligne
- ▶ Par téléphone : 311
- ▶ Par courriel : dau.permis-inspections@longueuil.quebec
- ▶ En personne à un de nos comptoirs de services :

Arrondissement du Vieux-Longueuil : 777, rue d'Auvergne, Longueuil

Arrondissement de Saint-Hubert : 4300, chemin de la Savane, Saint-Hubert

Arrondissement de Greenfield Park : 156, boulevard Churchill, Greenfield Park

2

Pour que l'inspecteur du secteur puisse procéder au marquage de la coupe le demandeur devra bien décrire les travaux désirés à faire exécuter (indiquer des points de repère si nécessaire).

3

Lorsque l'inspecteur aura procédé au marquage, ce dernier communiquera avec le demandeur pour lui confirmer le montant des travaux. Afin que lesdits travaux soient effectués, le paiement doit être acquitté au comptoir de perception :

4250, chemin de la Savane, Saint-Hubert

777, rue d'Auvergne, Longueuil

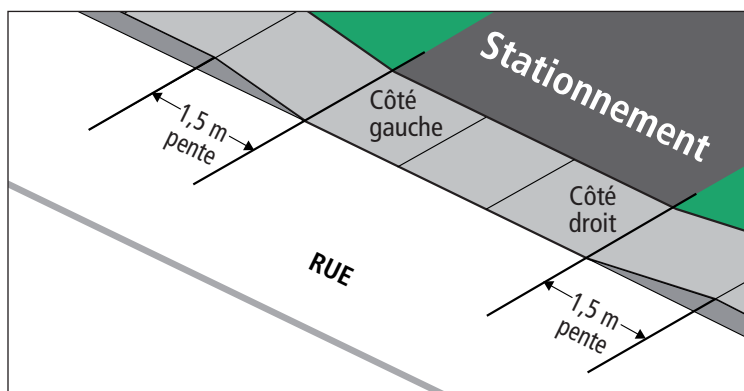
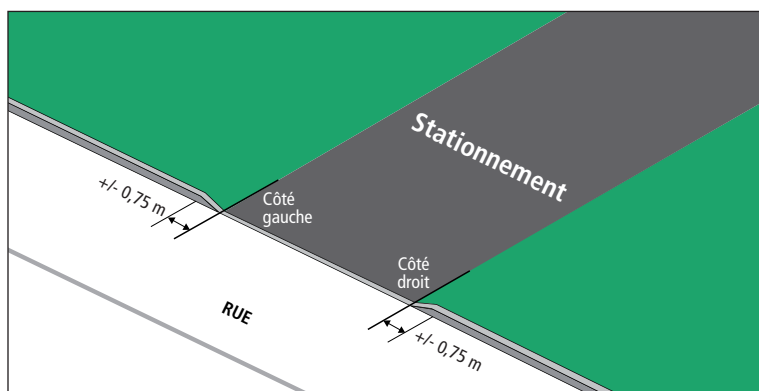
156, boulevard Churchill, Greenfield Park

4

Suite à la confirmation du paiement, la demande de travaux est automatiquement acheminée au Service des Travaux publics afin que celle-ci soit traitée. Veuillez prendre note que le délai d'exécution des travaux par l'entrepreneur suite au paiement est de 6 à 8 semaines.

5

Puisque ces travaux sont tributaires de la température, la date maximale pour le paiement d'une modification ou d'une nouvelle entrée (coulée de béton) est le 1^{er} septembre.



La coupe ou réfection de la bordure et/ou du trottoir doit obligatoirement être effectuée par la Ville. Le fait de modifier soi-même une bordure ou un trottoir constitue une infraction passible d'amende.

NOTE IMPORTANTE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

Date de publication : Mai 2019